

Approbation de la convention de partenariat
avec Toulouse Métropole Emploi.

Conseil d'administration du 1^{er} juin 2015

Délibération 2015/06/CA-071

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 28 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de partenariat avec Toulouse Métropole Emploi pour la mise en œuvre de dispositions d'insertion sociale dans les marchés conclus par l'université Paul Sabatier.

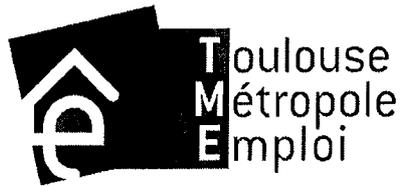
Toulouse, le 1^{er} juin 2015
Le Président



Bertrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



**Convention de partenariat
pour la mise en œuvre par TOULOUSE METROPOLE EMPLOI
de dispositions d'insertion sociale dans les marchés conclus
par l'UNIVERSITE PAUL SABATIER**

ENTRE :

L'UNIVERSITE PAUL SABATIER

Etablissement public à caractère scientifique , culturel et professionnel dont le siège social est 118 route de Narbonne 31078 Toulouse CEDEX 9 , dont le numéro Siret est 19011384200010, le code APE 8542Z et le numéro de TVA intracommunautaire FR17193113842 , représenté par Monsieur Bertrand MONTHUBERT , son Président , agissant au nom et pour le compte, désigné dans tout ce qui suit par :

«L'UPS»

d'une part,

ET :

TOULOUSE METROPOLE EMPLOI

Association loi 1901 - dont le siège social se situe 32 rue de la caravelle, 31500 Toulouse, représentée par Monsieur Bertrand SERP, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association, désignée dans tout ce qui suit par :

« TME »

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les "Parties" ou individuellement par la "Partie".

PREAMBULE :

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'UPS s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail et souhaite mettre en place un dispositif valorisant l'insertion par l'activité économique dans ses marchés.

Pour réaliser cet objectif et en application des articles 4 et 24 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié, l'UPS entend introduire lorsque cela est possible une clause dans ses marchés visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Dans une délibération en date de décembre 2008, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et la Ville de Toulouse se sont engagées à utiliser la commande publique comme levier en vue de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

A ce titre a été créée une « cellule clauses d'insertion » au sein de Toulouse Métropole Emploi (TME) chargée de généraliser l'introduction dans les marchés publics de travaux et de services de clauses d'insertion.

Cette cellule assure déjà notamment le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés passés par vingt donneurs d'ordre du territoire dont la Ville de Toulouse et la Communauté Urbaine ainsi que leurs mandataires.

Ce dispositif est assuré par la Cellule Clauses d'Insertion de TME cofinancée par l'Etat et la Communauté Urbaine et soutenue par l'Europe.

Ce service centralisé offre à tous les acteurs du territoire (entreprises et personnes en insertion, acteurs de l'emploi de l'insertion), quel que soit le maître d'ouvrage, un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion (mutualisation des heures d'insertion) et de pérennisation des emplois.

Considérant l'expérience et l'expertise acquise par TME dans le domaine et de la politique sociale que souhaite engager l'UPS à travers ses marchés, les Parties ont décidé d'établir un partenariat qui se formalise par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de collaboration entre l'UPS d'une part, et TME d'autre part, pour la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion dans les marchés conclus par UPS.

Pour ce faire, la Cellule Clauses d'Insertion de TME assure la gestion du dispositif d'insertion pour le compte du UPS en apportant un service centralisé à tous les acteurs du territoire (entreprises et personnes en insertion, acteurs de l'emploi de l'insertion) dans une logique de construction de parcours d'insertion (mutualisation des heures d'insertion) et de pérennisation des emplois.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les Parties s'engagent à se rencontrer pour réaliser un examen de l'ensemble de la programmation achat et des projets de marchés de l'UPS afin d'analyser la pertinence de l'introduction d'une clause d'insertion dans les marchés à venir (travaux, services, maîtrise d'œuvre...).

Si les Parties s'entendent sur la nécessité d'introduire une clause d'insertion dans une affaire, elles se concerteront afin de convenir des modalités pratiques de mise en œuvre de celle-ci conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION DANS LES MARCHES DE L'UPS

La préparation du dossier de mise en concurrence :

Préalablement à toute publication du dossier de mise en concurrence les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer le nombre d'heures d'insertion demandées ainsi que les heures de formation associées. TME pourra également appuyer l'UPS dans la rédaction des pièces du dossier de mise en concurrence, concernant le volet insertion.

La mise en concurrence :

Durant la période de publication, la Cellule Clauses d'Insertion de TME s'engage à conseiller les entreprises souhaitant soumissionner aux mises en concurrence du UPS, sur l'éventail des modalités existantes et proposer des candidats répondant au public cible en liaison avec l'ensemble des organismes prescripteurs (Service Public de l'Emploi : Pôle Emploi, Missions Locales, Plie) et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),

L'analyse des offres :

Si l'UPS, avec l'assistance de TME, a fait de l'insertion sociale un critère de choix, elle s'engage à faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Cellule Clauses d'Insertion de TME les mémoires d'insertion qui lui auront été remis par les candidats.

La Cellule Clauses d'Insertion de TME analysera ces mémoires en toute impartialité et fera part de ses commentaires et avis à l'UPS. Les Parties se rencontreront afin d'échanger pour permettre à l'UPS de noter ce critère.

Le suivi du marché :

Une fois le choix réalisé, dès la notification du marché, l'UPS transmet à la Cellule Clauses d'Insertion de TME, le nom du titulaire et la date de démarrage prévisionnelle du chantier ou de la prestation.

La Cellule Clauses d'Insertion de TME est conviée à la première réunion de chantier ou de lancement de la prestation.

La Cellule Clauses d'Insertion de TME prend contact avec le titulaire du marché, et ses sous-traitants éventuels, l'informe de l'éventail des modalités existantes et leur propose des candidats répondant au public cible en liaison avec l'ensemble des organismes prescripteurs et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Le chargé de mission de la cellule Clauses d'insertion de TME procède au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé et au contrôle des informations transmises par la structure porteuse du contrat de travail :

- contrats de travail
- bulletins de salaire
- relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socioprofessionnel.

Durant le chantier ou la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fait également lors de réunions de chantier auxquelles le chargé de mission de la cellule Clauses d'insertion peut être amené à participer. Le chargé de mission suit l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

La cellule Clauses d'insertion informe l'UPS de toute difficulté rencontrée dans l'application du dispositif par les entreprises contractantes de l'UPS. Elle propose le cas échéant au UPS les courriers ou mesures rappelant l'entreprise au respect du dispositif.

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), et sur demande motivée de ce dernier, l'UPS et la Cellule Clauses d'Insertion de TME échangent sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre le dispositif.

La Cellule Clauses d'Insertion de TME informe l'UPS du respect ou du non-respect par le titulaire du dispositif.

L'évaluation

Pour chaque marché et chaque opération, après la réception des travaux, la Cellule Clauses d'Insertion de TME restitue à l'UPS et au titulaire un bilan de l'action d'insertion. Le bilan de l'action menée par le titulaire relativement à ses engagements sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives pour le(s) salarié(s) en insertion sont établies.

La Cellule Clauses d'Insertion de TME produit également un bilan annuel, reprenant les indications suivantes :

- références des marchés concernés,
- montant des travaux ou prestations de services concernés,
- nombres d'heures réalisées,
- nombre de personnes concernées,
- typologie des bénéficiaires,
- modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe),
- état de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause d'insertion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Emission du bon de commande

Le support de TME, pour une affaire donnée, se formalise par l'émission d'un bon de commande par l'UPS après la notification du marché. Ce bon de commande fixera le montant total de la participation de l'UPS ainsi que les paiements annuels associés.

La contribution financière de l'UPS par marché est fixée à 0.15% du montant hors taxes du marché soumis à la clause d'insertion.

En ce qui concerne les marchés à bons de commande sans minimum ni maximum , la contribution financière sera calculée sur la base du montant annuel estimatif figurant dans le marché .

Demande de paiement

Les factures, établies en 1 exemplaire original, sont à adresser à :

UNIVERSITE PAUL SABATIER
SERVICE FACTURIER
118 ROUTE DE NARBONNE
31068 TOULOUSE CEDEX

Elles font obligatoirement référence au numéro de la présente convention et du bon de commande ; le libellé de l'événement ouvrant droit à paiement (numéro, date, phase technique ou contractuelle, montant). Elles seront accompagnées d'un bilan intermédiaire de l'opération concernée. A défaut des mentions permettant leur identification, les factures sont renvoyées à TME.

Une copie sera envoyée au Département Achat PUBLIC

Modalités de paiement

L'UPS se libère des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte ouvert au nom du TME auprès du Crédit Mutuel Toulouse Capitole, 51, rue Alsace Lorraine, 31 000 Toulouse sous la référence suivante :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02209	00020179701	59

Code IBAN : **FR76 1027 8022 0900 0201 7970 159**

Code BIC : **CMCIFR2A**

Le paiement des sommes dues est effectué dans le délai maximal de 30 jours. Ce délai est compté à partir du jour de la réception par l'UPS de la facture de TME transmise conformément aux dispositions de la présente convention.

Les paiements sont effectués par Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Agent Comptable de l'UPS .

ARTICLE 5 – CORRESPONDANCE

Correspondant UPS

Toute la correspondance administrative, à l'attention de l'UPS, portant sur la présente convention est à adresser à :

UNIVERSITE PAUL SABATIER
Département Achat Public
A l'attention de Catherine PAUT
118, route de Narbonne
31068 Toulouse CEDEX

Correspondant TME

La correspondance administrative, à l'attention de TME, portant sur la présente convention et ses bons de commande, est à adresser à :

TOULOUSE METROPOLE EMPLOI
32 Rue de la Caravelle
31500 TOULOUSE
A l'attention de Madame Ana FELDMAN

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents, données ou informations, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, consultés par TME ou mis à sa disposition par le UPS est confidentiel.

Ils sont désignés ci-après par le terme « Informations confidentielles »

Sont notamment confidentiels, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le lieu et les conditions d'exécution des opérations,
- la nature et les montants des différentes opérations,
- le planning du dossier de consultation relatif aux différentes opérations,
- les noms et coordonnées des différents intervenants de l'UPS ;
- Les mémoires d'insertion remis dans le cadre des offres.

TME s'engage à :

- ne publier ou diffuser des Informations confidentielles à des tiers après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'UPS,
- ne communiquer les Informations confidentielles émanant de l'UPS qu'aux seuls membres de son personnel qui ont à les connaître dans le cadre de leurs activités et dans le cadre des missions qui ont été confiées par l'UPS à TME,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations,
- éviter toutes les transmissions, notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations confidentielles,
- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations confidentielles,
- prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les Informations qui lui sont communiquées,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- prendre à sa charge l'ensemble des conséquences pécuniaires relatives à une Information confidentielle divulguée par une personne sous sa responsabilité,
- ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de propriété industrielle sur les Informations confidentielles communiquées par l'UPS,
- avertir, sans délai, l'UPS de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de la présente clause.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valide pour une durée initiale de 48 mois, à compter de sa signature ; pour autant TME assure le suivi de la mise en œuvre du dispositif jusqu'au terme des marchés pour lesquels elle intervient.

ARTICLE 8 – AVENANT EN COURS DE MARCHE

Toute modification ou adaptation de la présente convention font l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse

Le .

A Toulouse

Le

Pour **TOULOUSE**
MÉROPOLE EMPLOI

le Président de l'Université
Paul Sabatier

Bertrand MONTHUBERT

Le Président, Bertrand SERP
Fait à Toulouse, le